

**S.A.R.L. « PRIEUR ET ASSOCIES AUDIT »**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 €

Siège social : 64, mail des Charmilles

10000 TROYES

**R.C.S. TROYES B 438.281.073**

- = \* =-

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 9 FEVRIER 2024**

-=\*=-

**Article 1er – Forme**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date, à PARIS, du 24 Avril 2001, enregistré à la Recette Principale Europe-Haussmann le 1er Août 2001, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination**

La dénomination de la Société est : **PRIEUR ET ASSOCIES AUDIT.**

La Société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la Société est inscrite.

**Article 3 – Objet**

La Société a pour objet l'exercice de la mission de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé à **TROYES (Aube) 64, mail des Charmilles.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 – Apports**

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 90.000 euros par incorporation de réserves.

#### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de Cent mille euros (100.000 €).

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

➤ **S.A « PRIEUR ET ASSOCIES »,**

à concurrence de Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Dix-neuf parts sociales

numérotées de 1 à 9.999 inclus, ci

9.999 parts

➤ **S.A.R.L. « HOFIPA »,**

à concurrence de Une part sociale

numérotée 10.000, ci

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social:

**DIX MILLE PARTS SOCIALES, ci..... 10.000 parts.**

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 8- Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Commissaires aux Comptes.

#### **Article 9 - Transmission des parts**

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 10- Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la Société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 11 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire de plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société.

### **Article 13 – Gérance**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 14 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'Assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

#### **Article 15- Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première convocation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **Article 16- Année sociale**

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Août 2001.

#### **Article 17 - Affectations des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déductions des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

*Mise à jour le 9 février 2024*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'cel' and a flourish, enclosed within a large, hand-drawn oval.